

PRINCIPAUX CHIFFRES UTILES POUR 2016

► Plafond de la sécurité sociale

Plafonds	Montant pour 2016 (en €)
Année	38 616
Trimestre	9 654
Mois	3 218
Quinzaine	1 609
Semaine	742
Jour	177
Heure	24

► Étudiants stagiaires en entreprise

Un employeur qui accueille un stagiaire au-delà de deux mois doit lui verser une gratification minimale, dont le taux horaire reste fixé à 3,60 € pour les conventions signées après septembre 2015. L'obligation de gratification s'applique dès lors que le stagiaire est présent à partir de la 309^{ème} heure incluse, même de façon non continue. Le montant de la gratification obligatoire est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, et le taux horaire de la gratification doit y figurer. L'indemnité de stage minimale ne peut pas être inférieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, fixé à 24 € en 2016, comme en 2015.

► Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (Loi Fillon)

Calcul annuel de la réduction en 2016 : cas général ⁽¹⁾	
Formule de calcul	Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient
Coefficient (C) ⁽²⁾	$C = \frac{T^{(3)}}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{\text{Smic calculé pour un an}^{(4)}}{\text{rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]$ si C > T, C = T
Salaires annuels au delà duquel il n'y a plus de réduction	1,6 fois le Smic horaire x 1 820, soit environ 28 159 € en 2016 (pour un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année).

⁽¹⁾ La formule de calcul du coefficient est différente pour certaines entreprises appliquant un régime d'heures d'équivalence, les entreprises relevant d'une caisse de congés payés et les entreprises de travail temporaire.

⁽²⁾ Le coefficient est arrondi à 4 décimales

⁽³⁾ T correspond à la somme des taux des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute la déduction. Depuis le 1er janvier 2016, la réduction s'applique à hauteur de 0,93 point sur la cotisation AT/MP et le taux de la cotisation patronale maladie est fixé à 12,84 %. T est désormais égal à 0,2802 pour une entreprise < 20 salariés et à 0,2842 si entreprise ≥ 20 salariés. T doit être ajusté en cas de lissage de la contribution FNAL et en cas de taux réduits (applicables pour les journalistes professionnels, professions médicales exercées à temps partiel pour plusieurs employeurs et VRP multiscartes).

⁽⁴⁾ Montant annuel du Smic pour 2016 = 9,67 x 1820 soit 17 599,40 € (sous réserve d'une augmentation en cours d'année). Ce montant est proratisé en cas de temps partiel, absence non rémunérée ou partiellement rémunérée. Il est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

► Crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise » 2015 (imprimé 2079)

Les dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise exerçant à titre individuel ou en société donnent lieu à un crédit d'impôt égal au produit des heures passées en formation (limitées à 40 heures) par le SMIC en vigueur (9,61 € au 1^{er} décembre 2015) :

plafond : 40 heures x 9,61 € = 384,40 €

Ne pas omettre de compléter l'imprimé 2079-FCE-SD destiné à l'Administration Fiscale et d'en fournir une copie à l'A.G.A-PL.FRANCE.

► Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 1/01/2016 (en %)			Assiette mensuelle pour 2016 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale					
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75	12,84	13,59		Totalité du salaire
· Départements d'Alsace-Moselle	2,25	12,84	15,09		Totalité du salaire
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 218
Vieillesse déplafonnée	0,35	1,85	2,20		Totalité du salaire
Allocations familiales ≤ 1,6 SMIC	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
Allocations familiales > 1,6 SMIC	0,00	5,25	5,25		Totalité du salaire
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
Cotisation logement FNAL					
· entreprises < 20 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 218
· entreprises ≥ 20 salariés	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
Versement de transport (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution org° professionnelles et syndicales	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
Fonds de garantie des salaires (AGS)¹	0,00	0,30	0,30	A+B	de 0 à 12 872
Assurance chômage	2,40	4,00	6,40	A+B	de 0 à 12 872
Retraite complémentaire des non-cadres					
- sur la tranche 1	3,10	4,65	7,75	1	de 0 à 3 218
- sur la tranche 2	8,10	12,15	20,25	2	de 3 218 à 9 654
Retraite complémentaire des cadres					
· régime Arrco	3,10	4,65	7,75	A	de 0 à 3 218
· retraite Agirc :					
- tranche B	7,80	12,75	20,55	B	de 3 218 à 12 872
- tranche C	variable	variable	20,55	C	de 12 872 à 25 744
- contribution exceptionnelle (CET)	0,13	0,22	0,35	A+B+C	de 0 à 25 744
Cotisation AGFF					
· cadres et non-cadres	0,80	1,20	2,00	1 ou A	de 0 à 3 218
· non-cadres	0,90	1,30	2,20	2	de 3 218 à 9 654
· cadres	0,90	1,30	2,20	B + C	de 3 218 à 25 744
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A+B	de 0 à 12 872
Prévoyance des cadres : minimum	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 218
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contribution patronale de prévoyance et de frais de santé
Taxe d'apprentissage²	0,00	0,68	0,68		Totalité du salaire
· départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		Totalité du salaire
Participation à la formation					
· entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
· entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire
· entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
Participation construction (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) ³	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 7 713
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 7 713 à 15 401
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle de 15 401 à 152 122
	0,00	20,00	20,00		Assiette annuelle au-delà de 152 122
CSG dont :	7,50	0,00	7,50		Salaires (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
- CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
- CSG déductible du revenu imposable	5,10	0,00	5,10		
CRDS	0,50	0,00	0,50		

¹ Sous réserve d'une éventuelle modification de cette contribution décidée par le Conseil d'administration de l'AGS, lequel doit se réunir début janvier

² Les entreprises ≥ 250 salariés dont le nombre moyen annuel de salariés en alternance est inférieur à un certain seuil sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

³ Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 20 283 €